

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

E X P O S E D E S M O T I F S

Le projet de loi soumis à votre examen, tend à uniformiser les fiscalités applicables aux charpentes métalliques.

En effet, il existe actuellement une disparité dans ce domaine, s'expliquant par la distinction faite entre les charpents dites légères et les charpentes lourdes.

Les premières sont assujetties aux taux du droit commun, soit environ 57 % de droits d'entrée, alors que les secondes, considérées comme des biens d'équipement ont un régime privilégié, soit, 15,88 % de droits d'entrée.

Aujourd'hui, l'industrie sénégalaise de métallurgie produit des charpentes lourdes et le privilège fiscal accordé ne se justifie plus.

De plus, cette démarche, outre le fait qu'elle respecte la souveraineté du consommateur qui peut toujours se procurer des biens importés, entraîne pour l'Etat une augmentation de ses recettes budgétaires.

Telle est l'économie du présent projet de loi./

181202

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

II (A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Finances,
des Affaires Economiques et du Travail.

s u r

le Projet de Loi N° 47/77 relatif à la fiscalité applicable aux
Charpentes Metalliques.

Par
Monsieur Ameth Saloum BOYE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Finances, des Affaires Economiques et du Travail a étudié sous la présidence du Président Ibrahima TALL le Projet de Loi N°47/77 relatif à la fiscalité applicable aux Charpentes Metalliques.

Elle a constaté que ce projet tendant à uniformiser les fiscalités applicables aux charpentes métalliques légères et lourdes respecte la souveraineté du consommateur et entraine pour l'état une augmentation de ses recettes budgétaires.

Sous le bénéfice de ses constatations elle vous demande de l'adopter.

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 7

1 B1202

II II II

relative à la fiscalité applicable
aux charpentes métalliques.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 5 Janvier 1978, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Toutes les charpentes métalliques, sont soumises à l'importation au régime fiscal ci-après :

- | | |
|----------------------------------|--------|
| - Droit fiscal | 10% |
| - Droit de douane | 10 % |
| - Taxe statistique | 4% |
| - Taxe forfaitaire | 22% |
| - Taxe sur le chiffre d'affaires | 13,50% |

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment celles relatives aux charpentes métalliques, de la loi 76-63 du 9 Avril 1976 instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement./.

DAKAR, le 5 Janvier 1978

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA